

**CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL DU 10 JUILLET 2006
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DES LANDES**

**AVENANT N° 15 du 13 octobre 2016
relatif aux salaires**

IDCC 9401

Entre :

C04016004
Date de dépôt : 13/10/16
✓

- AT
NA
FL
D.S
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Landes,
 - La Fédération des Syndicats Agricoles C.G.A.-M.O.D.E.F. des Landes,
 - La Fédération Départementale des C.U.M.A des Landes,
 - Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires des Landes,

- d'une part, et

- AM
JPS
- ~~- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière – Confédération Générale du Travail, (FNAF – CGT), section agriculture,~~
 - ~~- Le Syndicat Général Agro-alimentaire – Confédération Française Démocratique du Travail (SGA – CFDT) des Landes,~~
 - La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture - F.O. (FGTA – FO), section agriculture,
 - Le Syndicat National des Cadres d'exploitation agricole SNCEA CFE - C.G.C,
 - Le Syndicat C.F.T.C -agri. des Landes,

- d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : L'annexe « salaires » visée aux articles 31 a : salaires horaires et salaires mensuels du personnel d'exécution et 31 b : rémunération des techniciens et agents de maîtrise de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1^{er} janvier 2017, les salaires horaires et les salaires mensuels du personnel d'exécution sont fixés comme suit :

Coefficient Convention Collective	Heures Normales (1)	Heures supplémentaires à +25 % (2)	Heures supplémentaires à +50 % (3)	Salaire mensuel 151 H 67
110	9,67			
120	9,72			
210	9,80			
220	9,86			
310	9,99			
320	10,15			
410	10,42			
420	11,07			

- (1) Jusqu'à 35 heures par semaine
- (2) De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure
- (3) A partir de la 44^{ème} heure

Hors accord d'entreprise plus favorable."

1

AT DLR  FL JPS D.S AM

"A compter du 1^{er} janvier 2017 le salaire horaire des techniciens et agents de maîtrise se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
Niveau I, échelon I : 200 Techniciens	11,71 €
Niveau I, échelon 2: 225 Agents de Maîtrise	12,25 €
Niveau II, échelon I : 250 Techniciens	12,90€
Niveau II, échelon 2: 275 Agents de Maîtrise	13,42 €

ARTICLE II : L'article 66 : rémunération des cadres de la convention collective du travail du 10 juillet 2006 est modifiée ainsi qu'il suit :

"A compter du 1^{er} janvier 2017, le salaire horaire d'encadrement se définit de la façon suivante :

Emploi et Coefficient	Salaire horaire
GROUPE II : 300 Chef de culture Responsable d'élevage Cadre D'Exploitation	15,84 €
GROUPE I : 400 Régisseur Directeur Cadre de Direction	17,97 €

ARTICLE III : Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE IV : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale des Landes.

Fait à MONT DE MARSAN, le 13 octobre 2016

AT

FL

MB

2

JPB

D.T

AM

Pour la F.D.S.E.A
M. Arnaud TACHON



Pour la C.G.A.-M.O.D.E.F.,
M. Bernard MARTIN



Pour la Fédération des C.U.M.A.,
M. Francis LAVIE



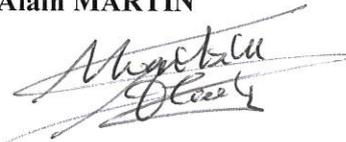
Pour l'E.D.T.,
M. Didier TASTET



~~U.S. agricole et forestière C.G.T.,~~
~~M. Bernard DUPOUY~~

~~Pour S.G.A.-C.F.D.T.,~~
~~M. Laurent CORRÈGE~~

Pour U.D. des Syndicats F.O.,
M. Alain MARTIN



Pour U.D. C.F.T.C.,
M. Jean-Paul BAUZET



Pour le SNCEA CFE-CGC,
M. Jean-Jacques DAGUZAN



